

Procédure no : POL-PRO-DQPGRST-756	Date d'émission : 2007-06-15
Titre : Installation et utilisation d'appareil d'air climatisé portatif	Date de révision : 2024-02-14

Source : Direction de la qualité, la performance, la gestion des risques et des services techniques

Responsable de l'application : Direction de la qualité, la performance, la gestion des risques et des services techniques
Chef des installations matérielles
Chefs d'unité

Destinataires : Gestionnaires
Chefs d'unité
Chef des installations matérielles
Directrice des ressources financières et informationnelles
Résidents et/ou leurs proches

1. Préambule

Il est reconnu que la climatisation apporte probablement plus d'avantages que d'inconvénients. C'est la raison de sa popularité, surtout durant la période estivale.

La Résidence est équipée d'un système de climatisation des espaces communs pour les unités de vie des résidents du 4e au 10e, pour certains espaces communs et bureaux aux 1^{er} et 2^e étage ainsi qu'au rez-de-chaussée. L'ensemble de l'établissement est pourvu d'un système de ventilation. Des travaux sont en cours de planification pour l'installation et la mise à niveau de systèmes de climatisation pour les espaces qui ne sont pas encore climatisés.

2. Objectifs

- S'assurer que le résident qui veut se prévaloir d'une unité de climatisation portative puisse le faire en toute sécurité;

- Offrir le service aux résidents conformément aux directives du MSSS pour les unités de vie qui ne sont pas pourvues d'un système de climatisation;
- S'assurer que les normes de sécurité (tant pour le résident que pour les équipements) soient respectées;
- S'assurer que le réseau de distribution électrique a la capacité requise;
- Retirer l'autorisation d'installation d'appareil appartenant au résident, pour des raisons de sécurité, du non-respect de la politique, d'appareil non conforme ou ayant un fonctionnement pouvant mettre en danger la sécurité des résidents. Ce retrait peut être permanent ou temporaire selon le cas.

3. Critères d'utilisation d'un appareil de climatisation portatif pour les résidents

Les résidents peuvent se prévaloir du droit d'avoir un appareil d'air climatisé dans leur chambre s'ils le souhaitent. L'appareil doit satisfaire certains critères énumérés au point 5.

- Pour les étages du 4^e au 10^e : Bien que ces étages soient climatisés de façon centrale, les résidents peuvent désirer un appareil de climatisation portatif dans leur chambre. Dans cette situation, le résident ou ses proches doivent fournir leur propre appareil puisque les corridors et espaces communs sont déjà climatisés ;
- Pour le 3^e étage : Les résidents ou leurs proches doivent fournir leur propre appareil. Dans le cas où ils n'ont pas d'appareil, la Résidence fournira un appareil tant que l'étage ne sera pas raccordé au système de climatisation centrale de l'établissement.

4. Procédure pour l'installation et le retrait des unités de climatisation portatives pour les résidents qui en font la demande

- Au 1^{er} mars de chaque année, un avis est envoyé par la technicienne en administration des services techniques pour informer les résidents et leurs proches de la politique et de la procédure pour l'installation d'un appareil d'air climatisé portatif dans les chambres, incluant l'Annexe 1 à compléter le cas échéant ;
- Le résident ou son représentant transmet en main propre ou par courriel une demande d'installation d'une unité d'air climatisé portative au chef d'unité en complétant l'annexe 1. Le formulaire peut également être déposée à la réception à l'attention des services techniques ;
- Le chef d'unité transmet le formulaire à l'annexe 1 à la technicienne en administration des services techniques;
- La technicienne complète une requête dans le logiciel Intéral des services techniques pour chaque formulaire de demande d'installation d'un appareil d'air climatisé reçu ;

- L'installation de l'appareil est effectuée par l'équipe des services techniques ;
- La technicienne en administration des services techniques est responsable de tenir à jour un registre des appareils installés pour en faciliter la désinstallation à la fin de la saison chaude, ainsi que pour repérer la localisation des appareils loués (exclusivement pour les résidents du 3^e étage) ;
- À compter du **1er octobre**, lors du remisage des unités de climatisation appartenant aux résidents, le chef d'unité communique avec le résident ou son représentant afin qu'il récupère l'unité de climatisation;
- L'établissement n'accepte aucun remisage d'appareil dans les chambres ou ailleurs dans le bâtiment.

5. Procédure pour l'installation et retrait des unités de climatisation portatives pour les employés dont l'espace de bureau n'est pas climatisé

- Au 1^{er} mars de chaque année, un avis est envoyé par la technicienne en administration des services techniques aux employés qui ont un bureau qui n'est pas climatisé pour valider le nombre d'unités à louer ;
- Les services techniques procèdent à la location du nombre d'appareils portatifs nécessaires et la technicienne en administration des services techniques prépare les requêtes dans le logiciel Intéral pour l'installation de ces appareils;
- Les appareils sont installés par l'équipe des services techniques;
- Les appareils sont retirés par l'équipe des services techniques en septembre pour le retour à l'entreprise qui fournit les appareils.

6. Rôles et responsabilités

6.1 Le résident ou son représentant

Pour une unité d'air climatisé portative appartenant au résident

- Fournit un appareil sur roulettes d'une capacité n'excédant **pas 10 000 BTU, d'un maximum de 9,5 ampères et 115 Volt**, dont le raccordement est conçu pour être installé dans une fenêtre coulissante et devant posséder l'option « auto évaporation ». Tout autre type d'appareil sera refusé;
- S'assure de ne pas encombrer la chambre suite à l'installation;

- S'assure de respecter les recommandations du fabricant lors de l'utilisation de l'appareil;
- S'assure que les spécifications techniques sont affichées sur l'appareil ;
- S'assure que l'appareil est en bon état de fonctionnement et propre (changement de filtres lorsque requis, nettoyage des grilles) avant d'apporter l'unité à la Résidence;
- Voit au remisage saisonnier de l'appareil hors de la résidence ainsi qu'à son entretien saisonnier ;
- Prend connaissance de la politique et s'y conforme;
- Remplit le formulaire prévu à l'Annexe 1 et le remet à la chef d'unité ou à la réception en même temps que la livraison de l'appareil à la chambre du résident.

Le résident du 3^e étage qui ne possède pas déjà une unité d'air climatisé peut demander à la Résidence de lui en fournir une en complétant la partie de l'Annexe 1 prévue à cet effet et en remettant son formulaire à la chef d'unité ou à la réception avant le 15 mars de chaque année.

6.2 Chef d'unité

- S'assure que le formulaire à l'Annexe 1 est complété et le classe au dossier du résident après avoir remis une copie en main propre ou par courriel à la technicienne en administration des services techniques.
- L'appareil devra être monté directement à la chambre du résident et ne pas être laissé dans les espaces communs de la Résidence pour éviter la perte d'appareil ou de ses composantes avant l'installation. Si les proches du résident concerné sont dans l'incapacité de transporter l'appareil à l'étage, la chef d'unité prend arrangement avec le chef des installations matérielles.

6.3 Gestionnaires

- Autorise les demande d'appareil portatif de climatisation demandé par son personnel.

6.4 Services techniques

- S'assurent de la sécurité des lieux et des installations matérielles;
- S'assurent de la conformité des appareils avant installation;

- S'assurent que le réseau électrique rencontre la demande sans surcharge;
- Procèdent à la location des appareils de climatisation portatifs requis ;
- Procèdent à l'installation et la désinstallation de l'appareil;
- Transmettent au chef d'unité, toute information pertinente quant au dysfonctionnement éventuel de l'équipement afin qu'elle assure le suivi auprès de la famille du résident.

6.5 Technicienne en administration aux services techniques

- Envoie un avis pour informer les résidents et leurs proches de la politique et de la procédure pour l'installation d'un appareil d'air climatisé portatif dans les chambres, incluant l'annexe 1 à compléter le cas échéant, vers le 1^{er} mars de chaque année ;
- Envoie un avis également aux employés qui ont un bureau qui n'est pas raccordé au système de climatisation ;
- Tient à jour un registre des appareils portatif de climatisation installés pour en faciliter la désinstallation à la fin de la saison chaude, ainsi que pour repérer la localisation des appareils loués (exclusivement pour les résidents du 3^e étage) ;
- Prépare les requêtes dans le logiciel Intéral pour l'installation des appareils portatifs.

7. Utilisation des unités de climatisation portatives et des ventilateurs en situation particulière (éclosion de COVID19)

L'installation et l'utilisation d'une unité de climatisation et d'un ventilateur est permise dans la chambre des résidents conditionnellement au respect des recommandations émises par l'Institut national de santé publique du Québec;

- Favoriser la vitesse (flux d'air) la plus faible;
- Le flux d'air ne doit pas être orienté vers la porte de sortie de la chambre ou de l'unité pour éviter la dispersion des gouttelettes hors de la chambre ou de l'unité;
- Le flux d'air ne doit pas être orienté vers le visage de l'utilisateur ou d'une autre personne présente dans la chambre;
- Le ventilateur mural ne doit pas être mis en fonction « rotation » pour éviter la dispersion des particules;
- Lorsqu'un employé ou un proche entre dans la chambre d'un résident le ventilateur et le climatiseur doivent être arrêtés durant toute la durée de leur présence dans la chambre;

- Dans la chambre d'un résident suspecté ou confirmé à la COVID-19, le ventilateur ou le climatiseur de fenêtre doit être désinfecté une fois par jour par le préposé à l'hygiène et salubrité;
- La porte de la chambre en isolement pour suspicion covid ou covid confirmée doit être toujours fermée lors de l'utilisation d'une unité de climatisation;
- La porte des salles de bain de toutes les chambres doit demeurer ouverte;
- Les fenêtres doivent être fermées en tout temps pour éviter le débalancement du système de climatisation (chambres, cuisinettes, portes de balcon, etc.);
- La directive s'applique également aux employés de bureau.

8. Plan d'intervention en cas de chaleur accablante

La Résidence possède un plan d'intervention advenant le cas de chaleur accablante. Ce plan a été élaboré par le CIUSSS-NIM et s'inscrit en continuité du Plan particulier d'intervention de la Direction régionale de la santé publique. Il vise entre autres à :

- Comprendre la problématique d'une vague de chaleur accablante et extrême et ses impacts potentiels;
- Favoriser la collaboration au sein du réseau de la santé et des services sociaux;
- Connaître le partage des responsabilités entre les différents intervenants;
- Connaître le contexte de planification des actions en cas de chaleur accablante et extrême ainsi que l'organisation des services.

Le plan d'intervention en cas de chaleur accablante est disponible sur le portail Rezilio, portail utilisé par les intervenants en mesures d'urgence de la Résidence.

La politique POL-PRO-DSC 234 « Mesures d'adaptation lors de canicule » amène des précisions sur les mesures d'adaptation à mettre en place lors d'une canicule.

9. Références

- INSPQ- Covid-19 – Utilisation des climatiseurs portables et des ventilateurs électriques en milieux de soins dans un contexte de COVID-19 – mise-à-jour le 5 juillet 2021
- Plan d'intervention en cas de chaleur accablante – CIUSSS-NIM
- MSSS 2019, Plan ministériel de gestion des épisodes de chaleur extrême – révisé en 2021

Signé le 2024-02-14

Date

par G. Angers

Geneviève Angers
Directrice de la qualité, la performance, la
gestion des risques et des services
techniques



DEMANDE D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'AIR CLIMATISÉ PORTATIF

ÉTÉ 2024

No de la chambre : _____ Date : _____

Nom du résident ou son représentant : _____

Nous avons notre unité de climatisation personnelle qui correspond aux caractéristiques :

- Unité sur roulettes d'une capacité **n'excédant pas 10 000 BTU, d'un maximum de 9,5 ampères et 115 Volt**, dont le raccordement est conçu pour une **fenêtre coulissante**
- Unité avec option « auto-évaporation »
- Propre et en bon état de fonctionnement
- À la fin de la saison chaude, je procèderai au remisage de l'appareil ailleurs qu'à la Résidence

Pour les résidents du 3^e étage seulement : Nous demandons à la Résidence de nous fournir une unité de climatisation

La période d'utilisation d'un appareil d'air climatisé en 2024 est du 1er juin au 30 septembre.

J'ai le devoir d'aviser immédiatement la Direction des services à la clientèle de tout incident susceptible de compromettre ma sécurité ou celle des résidents, suite à l'utilisation de l'appareil d'air climatisé portatif.

Je comprends que la Résidence Berthiaume-Du Tremblay accepte l'installation d'un appareil d'air climatisé portatif en fonction des conditions énumérées ci-haut.

Résident ou son représentant

Date

Chef d'unité ou représentant des services techniques

Date